

LOI sur la juridiction pénale des mineurs (LJPM)

312.05

du 31 octobre 2006

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet de la loi

¹ La présente loi :

- a. désigne les autorités compétentes pour appliquer la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-après : DPMin)^A;
- b. fixe les règles de collaboration entre les autorités pénales, civiles et administratives des mineurs;
- c. fixe la procédure pénale applicable aux mineurs;
- d. règle l'exécution des peines et mesures applicables aux mineurs.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ L'article 3 DPMin^A détermine le cercle des personnes soumises à la présente loi.

Art. 3 Acte commis avant l'âge de dix ans

¹ Le président du Tribunal des mineurs (ci-après : le président) est compétent pour aviser les représentants légaux, l'autorité tutélaire ou le service en charge de la protection de la jeunesse (ci-après : le service) en cas de commission d'une infraction par un enfant de moins de dix ans (art. 4 DPMin^A).

Art. 4 Principes (art. 2 DPMin)

¹ La protection, l'éducation et la formation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi.

² Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité.

Art. 5 Conservation et consultation des dossiers

¹ Un règlement^A détermine :

- a. la durée de conservation des dossiers de police, d'instruction, de jugement et d'exécution liés à une infraction commise par un mineur;
- b. les conditions de consultation de ces dossiers;
- c. les autorités habilitées à consulter ces dossiers.

TITRE II ORGANISATION

Art. 6 Organisation

¹ Le Tribunal des mineurs est composé, au moins, de cinq présidents, de quatre vice-présidents, de treize juges, nommés par le Tribunal cantonal selon la loi d'organisation judiciaire^A.

² Le nombre des présidents et des collaborateurs attribués au tribunal est arrêté par le Tribunal cantonal après avoir entendu le Conseil d'Etat.

³ La Chambre supérieure est présidée par le premier président et formée des présidents et des vice-présidents du Tribunal des mineurs. Son fonctionnement et son organisation sont fixés par un règlement ^B.

Art. 7 Siège et audiences

¹ Le siège du Tribunal des mineurs est à Lausanne.

² Le président et le Tribunal des mineurs peuvent tenir audience hors de Lausanne.

Art. 8 Règlement

¹ Le Tribunal des mineurs et son activité sont organisés par un règlement arrêté par le Tribunal cantonal ^A.

² Le Tribunal des mineurs est associé à l'élaboration et à la modification de ce règlement.

TITRE III COMPÉTENCES MATÉRIELLES ET LOCALES

Chapitre I Généralités

Art. 9 Compétence matérielle

¹ Le Tribunal des mineurs connaît des infractions au Code pénal ^A et aux lois fédérales et cantonales commises par les mineurs (art. 3 DPMin) ^B.

² Sont réservées les compétences prévues par la loi sur les contraventions ^C et la loi sur les sentences municipales ^D.

³ L'article 13 de la présente loi est réservé.

Art. 10 Compétence à raison du lieu

¹ La compétence à raison du lieu du Tribunal des mineurs, déterminée conformément à l'article 38 DPMin ^A, s'étend à l'ensemble du territoire cantonal.

Chapitre II Compétences du président

Art. 11 Compétences du président - peines

¹ Le président est compétent pour prononcer ou ordonner :

- a. la réprimande, accompagnée cas échéant d'une période d'épreuve et de règles de conduite (art. 22 DPMin ^A);
- b. la prestation personnelle, y compris sa conversion en amende ou en privation de liberté (art. 23 DPMin);
- c. l'amende y compris sa réduction et sa conversion en privation de liberté ou en prestation personnelle (art. 24 DPMin);
- d. la privation de liberté jusqu'à trois mois (art. 25 DPMin), y compris sa conversion en prestation personnelle (art. 26 DPMin);
- e. l'exemption de peine (art. 21 DPMin);
- f. la suspension de l'exécution de la privation de liberté si un traitement ambulatoire, une assistance personnelle ou une surveillance sont en concours avec une privation de liberté exécutoire prononcée conjointement ou avec une privation de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration (art. 32, al. 4 DPMin).

Art. 12 Compétences du président -mesures de protection

¹ Le président est compétent pour ordonner :

- a. la surveillance (art. 12 DPMin ^A);
- b. l'assistance personnelle (art. 13 DPMin);
- c. le traitement ambulatoire (art. 14 DPMin);
- d. le remplacement d'une mesure par une autre, excepté le placement (art. 18 DPMin).

² Il peut informer des mesures ordonnées envers le mineur les personnes s'occupant des soins, de l'éducation, de l'instruction et de la formation professionnelle de celui-ci.

Art. 13 Appel et recours

¹ Le président connaît des appels en matière de contraventions et de délits réprimés en vertu de la loi sur les contraventions et la loi sur les sentences municipales ^B.

² La procédure est réglée par la loi sur les contraventions et la loi sur les sentences municipales.

³ Le président connaît des recours contre les décisions des établissements en matière d'arrêts disciplinaires.

Art. 14 Entraide internationale

¹ Le président est compétent :

- a. pour présenter une demande d'extradition ou de rapatriement d'un mineur auprès de l'Office fédéral de la police (OFP) et recourir contre un refus de cet office;
- b. pour recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ou d'un rapatriement ordonné par l'OFP;
- c. pour présenter une demande de délégation de poursuite pénale auprès de l'OFP et recourir contre un refus de cet office;
- d. pour recevoir une demande de délégation de la poursuite pénale;
- e. pour ordonner la suspension d'une action pénale ou l'exécution d'une sanction dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale ^A;
- f. pour présenter une demande d'exécution d'un jugement pénal vaudois par un pays étranger; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFP refusant de présenter une telle demande.

Art. 15 Délégation de compétences

¹ Le président peut déléguer ses compétences à un vice-président ou à un juge.

² Ceux-ci ne peuvent à leur tour les déléguer à un autre juge.

³ Le président est seul compétent pour communiquer avec les médias.

Chapitre III Compétences du tribunal

Art. 16 Peines

¹ Le tribunal est compétent pour prononcer la privation de liberté de plus de trois mois, en plus des peines placées dans la compétence du président (art. 25 DPMIn ^A).

Art. 17 Placement

¹ Le Tribunal est compétent pour ordonner le placement prévu par l'article 15 DPMIn ^A, en plus des mesures placées dans la compétence du président.

² Il est compétent pour ordonner le remplacement d'une mesure prévue aux articles 12 à 14 DPMIn par un placement (art. 18 DPMIn).

Art. 18 Concours entre une mesure de protection et une privation de liberté

¹ Le tribunal est compétent pour :

- a. décider si la privation de liberté doit être exécutée en cas de concours entre une mesure de placement et une privation de liberté (art. 32, al. 3 DPMIn ^A);
- b. suspendre l'exécution de la privation de liberté si un traitement ambulatoire, une assistance personnelle ou une surveillance sont en concours avec une privation de liberté exécutoire prononcée conjointement ou avec une privation de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration (art. 32, al. 4 DPMIn).

Chapitre IV Compétences de la Chambre supérieure du Tribunal des mineurs

Art. 19 Chambre supérieure du TMin

¹ La Chambre supérieure du Tribunal des mineurs connaît des recours contre les décisions d'exécution rendue par le président.

² Elle compose la commission prévue à l'article 28, alinéa 3 DPMIn ^A. Un représentant des milieux de la psychiatrie lui est adjoind dans ce cadre.

TITRE IV COLLABORATION ENTRE LE TRIBUNAL DES MINEURS ET LES AUTORITÉS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Art. 20 Mesures civiles

¹ Si, notamment en cas de refus de suivre, d'ordonnance de non-lieu ou d'acquittement, certaines mesures paraissent néanmoins opportunes dans l'intérêt du mineur, le président en informe le représentant légal, le service ou les autres autorités ou institutions intéressées.

Art. 21 Mesures tutélaires

¹ Lorsqu'il apparaît, dans une enquête pénale ouverte contre un mineur, que celui-ci, ses frères et soeurs ou un tiers, mineurs au sens du Code civil ^A et vivant dans le même milieu familial, ont besoin de protection, le président informe l'autorité tutélaire compétente, conformément à l'article 20 DPMIn ^B ou le service, conformément à l'article 26 de la loi sur la protection des mineurs ^C.

² L'autorité tutélaire saisie engage la procédure instituée par les articles 399 à 408 du Code de procédure civile ^D.

³ Elle se renseigne auprès du président du Tribunal des mineurs ou des juges ou collaborateurs de ce tribunal désignés par lui.

⁴ Elle communique sa décision au Tribunal des mineurs.

Art. 22 Collaboration entre le TMin et le service

¹ Le Tribunal des mineurs communique ses décisions au service lorsque ce dernier est dénonciateur ou qu'il suit déjà le mineur.

² Pour le surplus, les rapports entre le Tribunal des mineurs et le service sont fixés par le règlement ^A.

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE**Chapitre I Application du CPP****Art. 23 Renvoi au CPP**

¹ La procédure du Tribunal des mineurs est régie par les dispositions de la présente loi et par les articles suivants du CPP ^A:

- application et compétence : art. 1, 2a et 3;
- onction ou disjonction de cause : art. 25;
- récusation et empêchement : art. 29, al. 1, 2 et 4; 31 à 35; 36, al. 1 et 3; 37, al. 1; 38, 40 et 41;
- parties : art. 44, 47, 56 à 65, 67, 68, 79 à 91, 93 à 113;
- les divers mandats : art. 114 à 122, al. 1, 123 à 130;
- les vacances, fêtes, délais : art. 131 à 139;
- suspension du procès pénal : art. 140 à 145;
- frais, dépens et indemnités : art. 157 à 159;
- ouverture d'enquête : art. 172 à 175;
- procédure d'enquête : art. 177, 178, 184, 185, 185a à 187;
- auditions et témoignages : art. 189, 190, 192 à 206;
- inspection locale : art. 207 à 211;
- visite domiciliaire : art. 212 à 222;
- séquestre : art. 223 à 228 et 230;
- mort suspecte ou violente : art. 231 et 232;
- expertise : art. 233 à 253;
- enquête instruite en la forme sommaire : art. 255, 257, al. 1 et 2, 258 et 259;
- clôture de l'enquête : art. 260 à 263;
- recours au Tribunal d'accusation : art. 302, al. 3;
- réouverture d'enquête : art. 309 et 310;
- débats : art. 324 à 332, 337 à 340, 342 à 351, 353 à 360;
- incident : art. 361 à 364;
- jugement : art. 372;
- procédure par défaut et relief : art. 394 à 409;
- recours : art. 424 à 438 et 439 à 454;
- révision : art. 455, al. 1 et 456 à 464, 465, al. 2 à 468, 472 à 475;
- exécution des jugements définitifs : art. 476, 478, 480;
- décisions postérieures au jugement : art. 482 à 484;
- grâce : art. 486 à 494.

² L'article 185b CPP est applicable par analogie, le président assumant les compétences octroyées par cette disposition au juge d'instruction cantonal.

Chapitre II Des parties**Art. 24 Mineur inculpé**

¹ Le mineur a les droits et obligations que le CPP ^A confère à l'inculpé.

² Il agit par l'intermédiaire de son représentant légal; il peut aussi agir lui-même s'il est capable de discernement.

Art. 25 Représentant légal

¹ Lorsque le représentant légal du mineur est empêché, le président requiert l'autorité tutélaire de lui désigner un curateur.

Art. 26 Conclusions civiles

¹ Lorsque le plaignant ou un tiers lésé intervient comme partie civile, le président tente la conciliation. Si elle aboutit, le résultat en est consigné au procès-verbal et signé par les parties. Elle vaut transaction au sens du Code de procédure civile ^A.

² Si la conciliation échoue, le président peut allouer une somme maximale de 30'000 francs et le tribunal de 100'000 francs au titre de conclusions civiles. Leur compétence n'est pas limitée en cas d'application de la LAVI ^B.

Art. 27 **Ministère public**

¹ Lorsque les circonstances de la cause et notamment la gravité de l'infraction le justifient, le président en informe le Ministère public.

² Celui-ci peut prendre toutes informations auprès du Tribunal, formuler des réquisitions et intervenir aux débats.

Chapitre III **Règles générales de procédure****Art. 28** **Audition du mineur**

¹ Le mineur doit en principe être entendu personnellement (art. 39, al. 3 DPMin ^A). La procédure d'ordonnance de condamnation est réservée.

Art. 29 **Disjonction de cause**

¹ Lorsqu'un mineur est impliqué dans une poursuite pénale avec des majeurs, sa cause est disjointe d'office et soumise au Tribunal des mineurs.

Art. 30 **Notification des mandats**

¹ Tout mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt destiné à un mineur doit être notifié à son représentant légal et, si nécessaire, à la personne exerçant sur lui l'autorité domestique.

Art. 31 **Défense du mineur**

¹ Le mineur peut à tout stade de la procédure être assisté d'un défenseur de son choix ou désigné d'office.

² Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas choisi eux-mêmes de défenseur, le président commet d'office un défenseur lorsque les conditions de l'article 40 DPMin ^A sont remplies.

³ Les frais de la défense d'office peuvent être mis en tout ou en partie à la charge du mineur ou de ses parents s'ils sont en état de les payer (art. 40, al. 3 DPMin).

⁴ En règle générale, les plaidoiries ont lieu en la présence du mineur; le président décide des exceptions.

Art. 32 **Examen du dossier par les parties**

¹ Le mineur, le plaignant et la partie civile peuvent, sous la réserve des intérêts personnels du mineur et sous celle des exigences de l'instruction, consulter tout ou partie du dossier; le président décide des restrictions opportunes.

Art. 33 **Consultation du dossier par les tiers**

¹ Les dossiers d'enquête peuvent être consultés par tout tiers justifiant d'un intérêt sérieux ou exerçant un devoir de fonction, moyennant autorisation du président.

² Toutefois, le président peut refuser l'examen de certains documents, tels que rapports d'expertise ou de renseignements concernant le mineur, si les intérêts personnels de celui-ci peuvent en être lésés.

³ Quiconque est admis à prendre connaissance de tels documents doit les considérer comme secrets également envers le mineur et ses parents; l'article 185a CPP ^A est applicable.

Art. 34 **Frais de justice**

¹ Les frais de justice peuvent être mis en tout ou partie à la charge :

- a. du plaignant et de la partie civile, dans les cas définis à l'article 159 du CPP ^A;
- b. du mineur, dans les conditions indiquées aux articles 157 et 158 du CPP, si son entretien ou son instruction ne risquent pas d'en être compromis, compte tenu de ses ressources;
- c. des père et mère du mineur, de son représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique si les faits incriminés sont dus, en tout en partie, à une faute de leur part, s'ils ont abusivement compliqué ou prolongé l'enquête, ou s'ils ont sciemment induit le juge en erreur.

² Les frais qui ne sont pas mis à la charge de l'une ou de l'autre des personnes désignées ci-avant sont supportés par l'Etat.

Art. 35 **Notification des décisions**

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la loi, toute décision susceptible de recours est notifiée dans la forme que le président juge opportune aux parties, avec indication de l'autorité, des formes et du délai de recours.

² Elle est communiquée au service si ce dernier suit le mineur, et, si le président l'estime utile, au dénonciateur.

TITRE VI DE L'ENQUÊTE

Chapitre I L'ouverture de l'enquête

Art. 36 Ouverture d'enquête

¹ L'enquête est ouverte d'office, sur plainte ou sur dénonciation, ou ensuite de dessaisissement d'une autre autorité.

² Toute autorité judiciaire ou administrative, informée qu'un mineur a commis une infraction qui se poursuit d'office, doit immédiatement en saisir le président du Tribunal des mineurs.

³ Lorsqu'une enquête est ouverte, le président en avise aussitôt le représentant légal du mineur, le service si ce dernier suit le mineur et, si nécessaire, la personne exerçant sur lui l'autorité domestique.

⁴ En règle générale, chaque mineur fait l'objet d'une enquête séparée.

Art. 37 Juge instructeur

¹ Le président fonctionne comme juge instructeur.

Art. 38 Refus de suivre

¹ Le président peut, sans autre opération, refuser de donner suite à une plainte ou une dénonciation, notamment s'il apparaît d'emblée que le fait invoqué ne revêt aucun caractère pénal.

² Il avise la partie plaignante ou le dénonciateur de sa décision sommairement motivée, et en informe le Ministère public.

³ L'ordonnance de refus de suivre peut faire l'objet d'un recours conformément aux articles 58 et 59 de la présente loi.

Art. 39 Classement

¹ Lorsque les conditions de l'article 7 DPMin^A sont remplies, le président rend une ordonnance de classement.

² L'ordonnance de classement peut faire l'objet d'un recours conformément aux articles 58 et 59 de la présente loi.

Chapitre II Les opérations de l'enquête

Art. 40 Forme de l'enquête

¹ En règle générale, le président instruit l'enquête en la forme sommaire, en principe avec l'assistance du greffier.

² La composition du dossier de l'enquête est fixée par le règlement^A.

³ Le président décide de cas en cas qui peut assister aux auditions. Les droits de la victime au sens de la LAVI^B sont réservés.

Art. 41 Détention avant jugement

¹ Le président ordonne la détention avant jugement prévue à l'article 6 DPMin^A.

Art. 42 Enquête sur la situation personnelle du mineur, observation et expertise

¹ Dans le cadre de l'instruction, le président ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur (art. 9, al. 1 DPMin^A). Cette enquête peut être effectuée par le Tribunal des mineurs ou être confiée au service, si celui-ci suivait déjà le mineur avant l'ouverture d'enquête, ou à une personne physique disposant des compétences requises.

² Le président est compétent pour ordonner une expertise médicale ou psychologique (art. 9, al. 3 DPMin). Cette décision peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 59 de la présente loi.

Art. 43 Mesures de protection ordonnées à titre provisionnel

¹ Le président est compétent pour ordonner, à titre provisionnel, les mesures de protection prévues par les articles 12 à 15 DPMin^A et la mise en observation.

² Les décisions du président peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux articles 58 et 59 de la présente loi.

³ Si le service suivait déjà le mineur avant l'ouverture de l'enquête, le président peut lui confier l'exécution des mesures ordonnées à titre provisionnel.

Art. 44 Frais de placement

¹ Sur la base des informations recueillies par le service, le président fixe la contribution des parents et du mineur aux frais de placement de ce dernier durant l'instruction.

Art. 45 Police judiciaire

¹ Le président dispose de la police judiciaire dans les limites de la loi.

Art. 46 Concours de services publics ou d'institutions privées

¹ Le président peut faire appel au concours de services publics ou d'institutions privées.

² Sur requête du président, le service lui transmet les renseignements et pièces dont il dispose au sujet du mineur.

Art. 47 Commission rogatoire

¹ Le président peut, au besoin, faire procéder à une opération d'enquête par commission rogatoire.

² Il exécute les commissions rogatoires décernées par tout autre juge aux fins d'entendre un mineur.

³ Il est compétent pour recourir contre un refus de l'Office fédéral de la police de demander l'exécution d'une commission rogatoire.

⁴ Le Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale ^A est réservé.

Art. 48 Mesures de surveillance

¹ Le président est l'autorité compétente pour ordonner des mesures de surveillance au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) ^A et pour l'utilisation des appareils techniques de surveillance au sens du Code pénal suisse.

² Le président du Tribunal d'accusation est l'autorité compétente pour autoriser les mesures de surveillance au sens de la LSCPT et pour autoriser l'utilisation d'appareils techniques de surveillance au sens du Code pénal suisse ^B.

³ Le président du Tribunal d'accusation est également compétent pour procéder au tri des informations, au cas où la personne soumise à surveillance est tenue au secret professionnel.

Art. 49 Investigation secrète

¹ Le président est l'autorité compétente pour ordonner l'intervention d'un agent infiltré au sens de l'article 14, lettre b) de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS) ^A.

² Le président du Tribunal d'accusation est l'autorité compétente pour autoriser l'intervention d'un agent infiltré au sens de l'article 17 LFIS.

Chapitre III La clôture de l'enquête*SECTION I ORDONNANCES DE CLÔTURE***Art. 50 Ordonnance de non-lieu ou de cessation des poursuites pénales**

¹ Si, au terme de l'enquête, le président estime qu'aucune peine ou mesure ne doit être prononcée à l'encontre du mineur, il rend une ordonnance de non-lieu et statue sur les frais; le président peut renoncer à entendre le prévenu.

² En cas de conciliation ou de retrait de plainte, sans qu'il y ait lieu à poursuite d'office, le président ordonne la cessation des poursuites pénales et statue sur les frais.

³ Il en avise les parties et transmet le dossier au Ministère public.

⁴ Les ordonnances de non-lieu ou de cessation des poursuites pénales peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux articles 58 et 59 de la présente loi.

Art. 51 Ordonnance de condamnation

¹ Le président peut renoncer à entendre le prévenu et rendre une ordonnance de condamnation lorsqu'il envisage de renoncer à toute peine ou mesure ou qu'il envisage de prononcer une réprimande, des prestations personnelles jusqu'à 1 jour ou une amende jusqu'à 300 francs.

² Une ordonnance de condamnation est rendue pour autant que le prévenu ait reconnu les faits.

³ Le président fixe alors au prévenu et à son représentant légal un délai de dix jours, non prolongeable, pour demander, par écrit, que le prévenu soit entendu.

⁴ A l'issue de ce délai et en l'absence d'une telle demande, le président statue.

Art. 52 Audition du prévenu

¹ L'ordonnance de condamnation sans audition du prévenu est exclue en présence de conclusions civiles supérieures à l'000 francs ou lorsqu'une personne ayant la qualité de victime au sens de la LAVI ^A est partie à la procédure.

Art. 53 Contenu de l'ordonnance de condamnation

¹ L'ordonnance de condamnation contient l'identité complète du mineur, la date, le lieu de commission et la qualification des infractions, une brève description des faits et, le cas échéant, les dispositions légales fondant la sanction prononcée.

Art. 54 Opposition

¹ Le condamné ou son représentant légal, le plaignant lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, ainsi que la partie civile peuvent faire opposition à l'ordonnance de condamnation.

² La demande, qui n'a pas à être motivée, doit être adressée au greffe du Tribunal des mineurs dans le délai de dix jours dès la notification de l'ordonnance.

³ Une fois ce délai échu et en l'absence d'opposition, l'ordonnance est adressée, avec le dossier, au Ministère public, qui peut faire opposition dans le délai de dix jours dès cette notification.

Art. 55 Effets de l'opposition

¹ L'opposition rend l'ordonnance de condamnation caduque.

² Le président reprend l'instruction de la cause et procède selon l'article 56.

SECTION II ORDONNANCE DE RENVOI, CLOTURE ET JUGEMENT

Art. 56 Clôture et jugement

¹ Si le président estime qu'une peine ou une mesure de sa propre compétence est suffisante, il clôt l'enquête et statue soit immédiatement si la cause est en l'état, soit à une prochaine audience si l'instruction l'exige, conformément aux articles 75 et 76 de la présente loi.

² Il n'y a pas de recours contre la décision de clôture d'enquête.

Art. 57 Renvoi en jugement

¹ Lorsque l'enquête a établi des indices sérieux ou les éléments d'une infraction et qu'une peine ou une mesure de la compétence du tribunal paraît opportune, le président rend une ordonnance de renvoi en jugement, indiquant l'identité du mineur, le nom de l'infraction, sa définition légale, les faits incriminés et les articles de loi qui lui paraissent applicables.

² L'ordonnance est signifiée aux parties. Elle peut faire l'objet d'un recours conformément aux articles 58 et 59 de la présente loi.

Chapitre IV Plaintes et recours

Art. 58 Compétences du Tribunal d'accusation

¹ Durant l'enquête, le Tribunal d'accusation statue comme autorité de recours sur tout objet que le CPP place dans sa compétence, notamment sur les plaintes et recours relatifs aux mesures d'instruction.

Art. 59 Délai et formes du recours

¹ Le recours doit être exercé dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il est formulé par acte motivé et signé.

² Le recours est déposé auprès du greffe du Tribunal des mineurs.

³ Le recours ne suspend pas les opérations de l'enquête; la décision attaquée est exécutoire nonobstant le recours, sauf décision contraire du président.

TITRE VII MÉDIATION

Art. 60 Principe

¹ A tout stade de la procédure, le président peut la suspendre et charger une organisation ou une personne reconnues en la matière d'engager une procédure de médiation lorsque les conditions de l'article 8 DPMin ^A sont remplies.

² Le médiateur est soumis à une autorisation de pratiquer délivrée par le Tribunal cantonal.

³ Le règlement ^B fixe les conditions et la procédure d'autorisation, le statut, le fonctionnement et la rémunération du médiateur.

Art. 61 Transmission du dossier

¹ La procédure de médiation débute par la transmission du dossier pénal au médiateur.

² Le président impartit au médiateur un délai raisonnable pour conduire la médiation, en tenant compte des spécificités de la cause, en particulier de la nature de l'infraction et de la situation personnelle des parties.

³ Le président peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la médiation.

Art. 62 Règles générales de procédure

¹ Le médiateur entend au moins à une reprise les parties ensemble.

² Les séances ont lieu à huis clos.

³ A tout moment, chacune des parties est libre de mettre fin à la procédure de médiation.

⁴ Le médiateur peut interrompre la procédure à tout moment pour de justes motifs.

⁵ Quel que soit le résultat de la médiation, nul ne peut se prévaloir auprès d'une autorité pénale, civile ou administrative de ce qui a été déclaré ou écrit au cours des entretiens de médiation sur les faits sur lesquels porte l'enquête.

⁶ Les articles 36, alinéa 2 de la présente loi, ainsi que l'article 26 de la loi sur la protection des mineurs ^A sont applicables au médiateur.

⁷ Pour le surplus, la procédure de médiation est fixée par le règlement ^B.

Art. 63 Résultat de la médiation

¹ Si la médiation aboutit à un accord, celui-ci est signé par chacune des parties et, le cas échéant, leurs représentants légaux.

² Si la médiation n'aboutit pas, le médiateur en constate l'échec.

³ Le médiateur communique immédiatement au président le résultat de la médiation par la transmission de l'accord de médiation ou du constat de l'échec de celle-ci.

Art. 64 Conséquences

¹ Le président rend une ordonnance de non-lieu si, grâce à la médiation, un arrangement est intervenu entre le lésé et le mineur.

Art. 65 Frais

¹ Les frais de la procédure de médiation suivent le sort de la cause au fond.

TITRE VIII DÉBATS ET JUGEMENT

Chapitre I Les débats devant le tribunal

Art. 66 Audiences du tribunal

¹ Pour les débats et le jugement, le président siège avec deux juges ou suppléants, qu'il désigne. Il peut charger un vice-président ou un juge de le remplacer. Le greffier assiste à l'audience.

² Le président exerce la police de l'audience; il a à ce titre les pouvoirs conférés par le CPP ^A au président du Tribunal d'arrondissement.

³ Le dossier de la cause est examiné par les juges avant l'audience.

Art. 67 Citations et auditions

- ¹ Le mineur, son représentant légal et les autres parties sont assignés aux débats et entendus.
- ² Le président peut citer toute autre personne dont l'audition paraît utile ou se référer aux dépositions recueillies pendant l'enquête. Les droits de la victime au sens de la LAVI ^A sont réservés.
- ³ Selon les circonstances, les auditions peuvent avoir lieu en tout ou partie hors la présence du mineur; celui-ci peut aussi être entendu hors la présence de ses parents et de certaines personnes.

Art. 68 Huis clos et secret

- ¹ Les débats ne sont pas publics. L'article 39, alinéa 2 DPMIn ^A, est réservé.
- ² Toutefois, les magistrats de l'Ordre judiciaire et du Ministère public, les avocats pratiquants et les stagiaires-avocats peuvent y assister, ainsi que les personnes autorisées par le président.
- ³ Toute personne qui participe ou assiste à l'audience est tenue de garder le secret, sous peine d'une amende de 500 francs au plus, prononcée par le président.

Art. 69 Infractions de tiers

- ¹ Si les débats font présumer qu'un tiers mineur a participé à l'infraction ou commis une autre infraction poursuivie d'office, la relation des indices est faite au procès-verbal. En ce cas, le tribunal décide si les débats peuvent être poursuivis ou doivent être suspendus aux fins d'extension et complément de l'enquête.
- ² Dans la même éventualité, si le tiers participant était âgé de plus de dix-huit ans lors de l'infraction présumée, mention en est faite au procès-verbal et le Ministère public en est avisé par l'envoi d'un extrait et, le cas échéant, du dossier.

Chapitre II Le jugement par le tribunal**Art. 70 Délibération et jugement**

- ¹ Dès la clôture des débats, le tribunal au complet, assisté du greffier, délibère à huis clos.
- ² Il apprécie librement les preuves et statue, à la majorité des voix, sur la base du dossier et des débats.
- ³ Il peut décider de requérir un complément d'instruction. En ce cas, les débats sont rouverts ultérieurement.
- ⁴ A ce défaut, le tribunal arrête le jugement dans ses motifs essentiels et son dispositif sur le fond, les frais et les dépens, les conclusions civiles et les mesures accessoires.
- ⁵ Le dispositif est consigné aussitôt au procès-verbal, et signé par le président et le greffier.

Art. 71 Signification du dispositif

- ¹ La délibération terminée, l'audience est reprise en présence des parties et de leurs conseils.
- ² Le président donne lecture du dispositif du jugement et en expose les motifs essentiels. En cas de sursis, il en explique les conditions et conséquences.
- ³ Il informe les parties de leur droit de recours, en indiquant l'autorité, les formes et les délais de recours; l'audience est ensuite levée.
- ⁴ Le président notifie par lettre signature le dispositif du jugement avec l'avis de recours aux parties qui n'étaient pas présentes lors de la reprise de l'audience.

Art. 72

- ¹ Le jugement motivé est rédigé dans les trente jours suivants la notification du dispositif.
- ² Il contient les considérants de fait et de droit, l'indication des dispositions légales appliquées et le dispositif.
- ³ Il est signé par le président et le greffier; les expéditions sont signées par le greffier.

Art. 73 Jugement par défaut

- ¹ Si le mineur fait défaut à l'audience de jugement et ne peut être amené, le tribunal peut prononcer son jugement par défaut.
- ² Le mineur condamné à une peine ou astreint à une mesure peut requérir le relief de ce jugement.

Art. 74 Copies du jugement

¹ Le président peut autoriser la remise par le greffe de copies entières ou partielles du jugement motivé au mineur ou à son représentant légal.

² Le défenseur qui le requiert en reçoit une copie complète.

Chapitre III Jugement par le président**Art. 75 Audience de jugement**

¹ Pour les débats et le jugement, le président ou le juge délégué, comme juge unique, siège à huis clos, en règle générale avec l'assistance du greffier; les opérations sont inscrites au procès-verbal.

² Il assigne à l'audience le mineur, son représentant légal, les autres parties, ainsi que toute autre personne dont l'audition paraît utile. Les droits de la victime au sens de la LAVI ^A sont réservés.

Art. 76 Débats et jugement

¹ Les articles 21, 66, alinéa 2 et 67 à 70 de la présente loi sont applicables par analogie aux débats.

² Le président ou le juge délégué arrête le jugement à huis clos; le dispositif en est inscrit au procès-verbal.

³ Les articles 70 à 74 de la présente loi sont applicables au jugement dans la compétence du président.

TITRE IX LES RECOURS ET LA RÉVISION**Chapitre I Les recours****Art. 77 Règle générale**

¹ Le recours en nullité ou en réforme est ouvert à la Cour de cassation pénale contre tout jugement principal rendu, d'une part, en contradictoire par le Tribunal des mineurs ou par le président et, d'autre part, par des jugements rendus par ces autorités en leur qualité d'autorité de jugement, sur la base de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale ^A.

² En cas de jugement sur appel rendu par le président du Tribunal des mineurs contre un prononcé préfectoral, l'article 80a de la loi sur les contraventions ^B s'applique par analogie.

Art. 78 Cas de nullité

¹ Le recours en nullité est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à la clôture de l'enquête ou à l'ordonnance de renvoi, savoir :

- a. si le tribunal ou le président a statué sur une infraction dont la connaissance ne lui est pas attribuée ;
- b. si le président a prononcé une peine ou ordonné une mesure excédant sa compétence ;
- c. si le tribunal n'a pas siégé au complet durant les débats, la délibération et la signification orale du jugement ;
- d. s'il y a eu violation d'une autre règle essentielle de procédure et que cette violation ait été de nature à influencer sur le jugement ;
- e. si des conclusions incidentes ont été rejetées à tort et que ce rejet ait été de nature à influencer sur le jugement ;
- f. si l'état de fait du jugement présente des lacunes ou des contradictions sur des éléments essentiels.

Art. 79 Droit de recours

¹ Le droit de recours appartient :

- a. au mineur condamné, à son représentant légal et au Ministère public dans tous les cas cités à l'article 78, le recours pouvant porter sur l'action pénale et sur les conclusions civiles;
- b. au plaignant lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le recours étant limité à l'action pénale et aux cas cités à l'article 78, lettres a) et c) à f);
- c. au plaignant lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office et qu'il a été condamné à des frais ou des dépens, dans la mesure seulement où l'irrégularité a pu influencer sur cette condamnation;
- d. à la partie civile, dans les cas cités à l'article 78, lettres a) et c) à f), lorsque l'irrégularité a pu influencer sur le jugement des conclusions civiles ou sur sa condamnation à des frais ou des dépens;
- e. à la victime, dans les cas cités à l'article 78, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

Art. 80 Recours en réforme

¹ Le recours en réforme est ouvert pour fausse application des règles de fond pénales ou civiles, ou pour abus du pouvoir d'appréciation dans l'application de ces règles.

Art. 81 Droit de recours

¹ Le droit de recours en réforme appartient :

- a. au mineur condamné, à son représentant légal et au Ministère public en ce qui concerne l'action pénale et les conclusions civiles;
- b. au plaignant, en ce qui concerne l'action pénale, s'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte;
- c. au plaignant, seulement en ce qui concerne sa condamnation à des frais ou à des dépens, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office;
- d. à la partie civile, seulement en ce qui concerne les conclusions civiles ou sa condamnation à des frais ou à des dépens;
- e. à la victime, en ce qui concerne l'action pénale, les conclusions civiles ou sa condamnation à des frais et dépens, mais dans la mesure où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

Art. 82 Recours joint

¹ En cas de recours en réforme de l'une des parties, les autres parties peuvent se joindre au recours principal, même si elles avaient renoncé à recourir.

² Lorsque le recours principal est limité aux conclusions civiles, le recours joint ne peut pas porter sur l'action pénale.

³ Le recours joint du plaignant et de la partie civile n'est recevable que dans les limites fixées à l'article 81, lettres b), c), d) et e).

Art. 83 Recours séparé

¹ Un recours en réforme séparé pour fausse application de la loi ou abus du pouvoir d'appréciation est ouvert à la Cour de cassation pénale contre les décisions suivantes prises postérieurement à la clôture de l'enquête :

- a. décision du président ou du tribunal ordonnant la suspension de l'action pénale ou refusant la reprise de cause;
- b. décision du président ou du tribunal condamnant celui qui trouble l'audience, le témoin qui refuse de répondre ou ne se présente pas à l'heure fixée ou se présente dans un état empêchant son audition;
- c. décision rejetant ou déclarant irrecevable une demande de relief;
- d. décisions de l'autorité de jugement devant être rendues après le jugement.

Art. 84 Droit de recours

¹ Le droit de recours séparé appartient :

- a. au Ministère public dans tous les cas de l'article 83;
- b. à toutes les autres parties dans le cas visé à l'article 83, lettre a);
- c. à la personne condamnée dans le cas visé à l'article 83, lettre b);
- d. au mineur condamné par défaut et à son représentant légal dans le cas visé à l'article 83, lettre c);
- e. à la personne concernée et aux tiers intéressés dans le cas visé à l'article 83, lettre d).

Art. 85 Jugement par défaut

¹ Le recours en réforme et en nullité est ouvert au Ministère public contre tout jugement principal rendu par défaut.

² Le mineur condamné par défaut et son représentant légal peuvent recourir contre le jugement :

- a. s'ils n'ont pas été assignés régulièrement;
- b. lorsque le président ou le tribunal n'était pas compétent à raison de la matière ou du lieu.

³ La partie civile peut recourir contre un tel jugement dans les limites des conclusions civiles ou contre sa condamnation à des frais ou des dépens.

⁴ La victime peut recourir contre un tel jugement au même titre que le mineur condamné et la partie civile, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

Art. 86 Recours hors délai

¹ Le Ministère public peut, même hors délai, recourir en réforme ou en nullité dans l'intérêt du condamné qui n'a pas encore subi sa peine ou qui est encore soumis à la mesure ordonnée.

Art. 87 Signification

¹ Tout jugement et toute décision susceptibles d'un recours en réforme ou en nullité doivent être signifiés aux parties avec l'indication de l'autorité, des formes et du délai de recours.

Art. 88 Renvoi au CPP

¹ Le CPP ^A régit la procédure de recours devant la Cour de cassation.

² La Cour de cassation pénale siège et statue à huis clos, sous réserve des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 2 DPMIn B.

Chapitre II La révision**Art. 89 Demande de révision**

¹ Le CPP ^A régit la procédure de demande de révision des jugements du Tribunal des mineurs et de son président.

² Si le Tribunal cantonal admet la demande de révision, il détermine dans quelle mesure le jugement est annulé, et renvoie la cause au tribunal ou à son président pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

TITRE X EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET GRÂCE**Chapitre I De l'exécution proprement dite et des décisions postérieures****Art. 90 Jugement exécutoire**

¹ A défaut de recours ou de relief dans le délai légal, le greffe transmet le plus tôt possible le dossier et le jugement en deux expéditions au Ministère public.

² La minute est conservée aux archives.

Art. 91 Casier judiciaire

¹ S'il y a lieu à inscription au casier judiciaire, une expédition est transmise au bureau compétent, qui la retourne au Tribunal des mineurs.

² Le dossier de la cause est renvoyé par le Ministère public au Tribunal des mineurs aux fins d'exécution du jugement.

Art. 92 Décisions postérieures

¹ Le président est compétent, sous réserve du recours selon l'article 83, lettre d), pour prendre toute décision postérieure au jugement et incombant au juge en vertu des dispositions du DPMIn ^A.

Chapitre II Exécution des peines et des mesures de protection

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 93 Autorité d'exécution

¹ Le président est l'autorité d'exécution au sens du DPMin ^A.

Art. 94 Exécution des jugements étrangers

¹ Le président est compétent pour exécuter les jugements étrangers.

Art. 95 Décision et recours

¹ Le président notifie à la partie intéressée sa décision d'exécution dans la forme qu'il estime opportune, avec indication des moyens de droit.

² La décision d'exécution peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre supérieure du Tribunal des mineurs, conformément aux articles 58 et 59 de la présente loi.

Art. 96 Obligations des institutions

¹ Le règlement ^A détermine dans quelle mesure les institutions chargées par le président de faire exécuter une peine privative de liberté ou une mesure de placement sont tenues d'accomplir cette tâche.

² Le règlement précise les exceptions.

Art. 97 Frais d'exécution

¹ Les frais d'exécution des mesures de protection sont répartis conformément à l'article 43 DPMin ^A.

² Le service fixe la contribution des parents et du mineur aux frais de placement subi après jugement, conformément à la législation sur la protection des mineurs ^B.

³ Le service décide de la prise en charge financière des mesures prises dans le cadre d'un placement. Il peut accorder le soutien financier prévu à l'article 18 de la loi sur la protection des mineurs, aux conditions posées par cette disposition.

⁴ Les frais de détention sont supportés par l'Etat.

SECTION II EXÉCUTION DES PEINES

Art. 98 Exécution des peines

¹ Le président est compétent s'agissant :

- a. de l'exécution des prestations personnelles (art. 23 DPMin ^A);
- b. des amendes et de leur conversion (art. 24 DPMin);
- c. de l'exécution des privations de liberté (art. 25 DPMin).

Art. 99 Prestations personnelles

¹ Lorsque le jugement ordonne une prestation personnelle, le président en organise l'exécution avec le concours de l'autorité municipale, d'une institution officielle ou d'une entreprise privée.

² Les frais d'exécution sont supportés par l'Etat.

³ L'Etat prend en charge les conséquences d'un accident, subsidiairement aux assurances qui couvrent le mineur.

Art. 100 Peines privatives de liberté

¹ Les peines privatives de liberté doivent être subies conformément à l'article 27 DPMin ^A.

² Le président désigne une personne dotée des compétences requises et indépendante de l'institution qui accompagne le mineur pour le cas où la privation de liberté dure plus d'un mois.

Art. 101 Libération conditionnelle

¹ Après avoir recueilli tous renseignements utiles, le président accorde la libération conditionnelle dans les cas et aux conditions des articles 28 à 31 DPMin ^A.

² Cette procédure est applicable d'office ou sur requête du mineur ou de son représentant légal.

³ La chambre supérieure du Tribunal des mineurs compose la commission prévue à l'article 28, alinéa 3 DPMIn. Un représentant des milieux de la psychiatrie lui est adjoind dans ce cadre.

Art. 102 Délais d'épreuve et règles de conduite

¹ Le président désigne une personne dotée des compétences requises qui accompagne le mineur pendant le délai d'épreuve et qui lui fait rapport de son activité.

² Le président détermine la mission de cette personne.

Art. 103 Punition disciplinaire

¹ Le président peut infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce tribunal relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave.

² Il peut infliger la même sanction au mineur qui refuse d'exécuter les conditions imposées par le jugement du tribunal ou par la décision du président.

³ Le mineur doit être préalablement entendu, le cas échéant, par délégation.

⁴ La décision disciplinaire est sujette à recours dans les trois jours auprès de la Chambre supérieure. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

SECTION III EXÉCUTION DES MESURES DE PROTECTION

Art. 104 Exécution des mesures de protection

¹ Le président est compétent pour :

- a. régler l'exercice du droit des parents et des tiers d'entretenir des relations personnelles avec le mineur (art. 16, al. 1 DPMIn^A);
- b. décider qui est chargé d'exécuter le traitement ambulatoire et le placement (art. 17, al. 1 DPMIn);
- c. surveiller l'application de toutes les mesures, donner les instructions nécessaires et déterminer la fréquence à laquelle il doit lui être fait rapport (art. 17, al. 2 DPMIn);
- d. remplacer, d'office ou sur requête, une mesure par une autre; la compétence de l'autorité de jugement pour remplacer une mesure par une mesure plus sévère est réservée (art. 18 DPMIn).

Art. 105 Délégation de l'exécution des mesures

¹ Si le service suivait un mineur avant l'ouverture de l'enquête, le président peut lui confier l'exécution des mesures qu'il a prononcées à l'encontre dudit mineur.

² A l'exception des placements, le président peut déléguer l'exécution des mesures à d'autres personnes qualifiées.

Art. 106 Placement chez des particuliers

¹ Le président donne aux personnes auxquelles le mineur est confié, respectivement au service, les indications et instructions nécessaires.

² Il fait surveiller périodiquement les conditions physiques et morales du mineur, son éducation et son instruction.

Art. 107 Placement en établissement d'éducation et de traitement

¹ Le président remet à la direction, respectivement au service, un exemplaire du jugement et lui fournit tous renseignements opportuns sur les antécédents, le caractère et le milieu familial du mineur.

² Il fait visiter périodiquement les mineurs placés dans les établissements; un rapport lui est remis.

Art. 108 Transfert dans un autre établissement

¹ Lorsqu'un mineur placé en établissement d'éducation ou de traitement présente des difficultés particulières de comportement ou de discipline, la direction adresse au président un rapport motivé.

² Le président est compétent pour procéder au transfert dans un autre établissement du même type. Lorsque l'exécution de la mesure a été confiée au service, ce dernier décide du transfert.

³ S'il est opportun de transférer le mineur dans un établissement d'un autre type, le président décide du transfert.

Art. 109 Gestion administrative des placements

¹ En collaboration avec le président, le service assure la gestion des places dans les établissements, conformément à la législation sur la protection des mineurs ^A.

² Le service assure en outre la gestion administrative et financière des placements ordonnés par le président.

Art. 110 Traitement

¹ Lorsque le président fait exécuter un traitement ambulatoire ou le placement dans un établissement de traitement, il prend les avis médicaux nécessaires et place le mineur dans un établissement hospitalier ou organise un traitement ambulatoire, en fournissant tous renseignements utiles.

² Il se fait rendre compte du résultat du traitement par les médecins chargés de celui-ci.

Art. 111 Fin des mesures

¹ Après avoir recueilli tous renseignements utiles, le président met fin à la mesure de protection dans les cas et aux conditions du DPMIn ^A.

² Cette procédure est applicable d'office ou sur requête du mineur ou de son représentant légal.

³ Il examine chaque année si et quand la mesure peut être levée (art. 19, al. 1 DPMIn).

⁴ Il requiert les mesures tutélaires appropriées (art. 19, al. 3 DPMIn).

Art. 112 Contrôle des mesures

¹ Le tribunal ou le président peut en tout temps prendre des informations pour apprécier les effets des mesures ordonnées par ses jugements.

² Le président, un vice-président ou un juge délégué peut notamment visiter les mineurs placés chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement, et prendre contact avec les parents ou le tuteur, et les directeurs d'institutions.

Art. 113 Obligations des tiers

¹ Toute personne à qui les mesures ordonnées à l'égard d'un mineur sont signifiées aux fins d'exécution a l'obligation de se conformer aux instructions du tribunal ou de son président.

² En cas de carence ou de refus, une nouvelle signification peut lui être adressée, avec commination des sanctions d'arrêts ou d'amende prescrites par l'article 292 du Code pénal ^A.

Art. 114 Arrêts disciplinaires

¹ La direction de l'établissement à laquelle est confié pénalement un mineur peut demander au président de prononcer une sanction disciplinaire au sens de l'article 103 de la présente loi.

Chapitre III La grâce**Art. 115 Demande de grâce**

¹ Le CPP ^A régit la procédure de demande de grâce présentée par le mineur condamné à une peine, ou par son représentant légal.

² La demande de grâce concernant une mesure éducative, l'ajournement des sanctions ou un traitement spécial est irrecevable.

TITRE XI DISPOSITIONS FINALES**Art. 116 Abrogation**

¹ La loi du 26 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs est abrogée.

Art. 117 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.2007